



**Service de Régulation du Transport ferroviaire et de  
l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

**Communication C-2017-01-LA relative au rôle du Service de Régulation lors de la consultation  
exceptionnelle des usagers de l'aéroport de Bruxelles-National en matière de redevances  
aéroportuaires**

## TABLE DES MATIERES

<b>1. Contexte.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Demande.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Analyse et observations.....</b>	<b>4</b>
<b>4. Conclusions.....</b>	<b>5</b>

## **1. Contexte**

1. La présente communication intervient dans le cadre de la consultation tarifaire en matière de sécurité et de sûreté menée actuellement, en exécution de l'article 45 de l'Arrêté Royal du 21 juin 2004 octroyant la licence d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National (dénommé ci-après l'Arrêté « licence ».)
2. L'article 45 de l'Arrêté « licence » prévoit que l'exploitant de l'aéroport peut pendant la période régulatoire de 5 ans revoir la formule de contrôle tarifaire et le système tarifaire afin de compenser les coûts découlant de l'imposition unilatérale, par les pouvoirs publics, d'obligations notamment en matière de sécurité et de sûreté. Cette consultation est dénommée ci-après consultation exceptionnelle.
3. Dans le contexte des récentes attaques terroristes plusieurs mesures de sûreté visant une augmentation du niveau de protection des personnes et de l'infrastructure ont été imposées à l'exploitant aéroportuaire.
4. Cette consultation exceptionnelle à l'attention des compagnies aériennes et de leurs représentants est organisée par le titulaire de la licence (Brussels Airport Company dénommé ci-après BAC) et vise à d'obtenir une proposition finale qui peut être supportée par les usagers (les compagnies aériennes).
5. L'article 51, §2 de l'Arrêté « licence » prévoit que l'Autorité de Régulation Economique, à savoir, le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National (dénommé ci-après l'Autorité de Régulation) peut en qualité d'observateur participer aux réunions de consultations des usagers.
6. Par le passé, l'Autorité de Régulation a eu l'opportunité de préciser son rôle pendant les consultations en matière de redevances aéroportuaires<sup>1</sup>.
7. Par courriel du 19 décembre 2016, l'Autorité de Régulation fut invitée par BAC à assister en qualité d'observateur au processus de la consultation exceptionnelle.
8. Le 30 mars 2017, l'exploitant de l'aéroport a présenté son projet de modification du système tarifaire aux participants, tout en ne divulguant pas certaines données tarifaires

---

<sup>1</sup> Communication C-2015-01-LA du 4 mars 2015 relative au rôle du Service de Régulation durant le processus de consultation des usagers de l'aéroport de Bruxelles-National en matière de redevances aéroportuaires.

confidentielles touchant à la sûreté. Ces informations ont toutefois été transmises à l'Autorité de Régulation.

9. Lors de la 2<sup>ème</sup> réunion le 3 mai 2017, les compagnies aériennes et leurs représentants ont eu l'occasion de faire part de leurs interrogations et observations suite à la proposition de BAC.
10. Une prochaine réunion est prévue le 29 mai 2017 afin que BAC puisse répondre aux questions des participants. Ensuite, la proposition finale devrait être présentée avant le 30 juillet 2017<sup>2</sup>.

## **2. Demande**

11. Dans ce cadre, l'exploitant aéroportuaire considère que certaines données sont confidentielles et ne peuvent être communiquées. Certains usagers se sont dès lors interrogés quant à l'opportunité de s'adresser directement auprès de l'Autorité de Régulation.

## **3. Analyse et observations**

12. Le législateur a conféré à l'Autorité de Régulation un rôle d'observateur lors de la tenue de consultations. Cette mission doit être analysée au regard de l'ensemble de ses compétences notamment, sa compétence contentieuse.
13. L'Autorité de Régulation considère que son rôle est de nature passive au cours des consultations ceci, afin de lui permettre de ne pas préjuger et de préserver son impartialité en cas de recours d'un usager. Dès lors, l'Autorité de Régulation considère qu'il ne peut confirmer ou infirmer la contenu des informations fournies pendant la consultation.
14. Dans cette mesure, l'Autorité de Régulation considère que toute question ne pourra être traitée que dans le cadre d'un recours prévu à l'article 55 de l'Arrêté « licence ».

---

<sup>2</sup> Article 52, §1 de l'Arrêté « licence » prévoit que « Le titulaire initie la consultation [...] au plus tard quatorze mois et quatorze jours avant la date d'entrée en vigueur de la révision appliquée en vertu de l'article 45 [...] ».

## 4. Conclusions

**Compte tenu de ce qui précède et intervenant dans le cadre de la consultation exceptionnelle 2017, l'Autorité de Régulation :**

- rappelle aux parties Intéressées qu'elle exerce à cette occasion un rôle d'observateur ;
- précise que l'exercice de sa compétence contentieuse est incompatible avec tout rôle actif pendant ces consultations ;
- considère qu'elle ne peut actuellement donner suite aux demandes des usagers en raison de l'exercice de sa compétence contentieuse prévue à l'article 55 de l'Arrêté « licence ».

Bruxelles, le 19 mai 2017

Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Drugmand', with a large, sweeping flourish at the end.

**Serge DRUGMAND,**

**Directeur**

